

Maître Olivier TAOUMI
Droit public, droit fiscal, droit de l'environnement

CABINET TAOUMI-ACTE JURIS
27 Bd Charles Moretti, Immeuble Le Vénitien
13014 Marseille
Tel : 04 91 47 06 18 Fax : 04 91 42 87 61
taoumi.olivier@wanadoo.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

Le 8 juillet 2012
A l'attention de Mme Delphine BATHO
Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de
l'Energie
S/C de M. Pierre CUNEO , directeur de cabinet
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex

Objet : Recours hiérarchique tendant au retrait des arrêtés du préfet de la Guyane dont la liste suit :

- 1) L'arrêté en date du 11 mai 2012 n°722/SG/2D3B par lequel le préfet de la Guyane a donné acte à la société SHELL exploration et Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux par la réalisation des forages dénommés GM=ES 2,3,4 et 5 et édictant des prescriptions générales.
- 2) L'arrêté en date du 11 mai 2012 n° 723/SG/2D3B par lequel le préfet de la Guyane a donné acte à la société SHELL exploration et Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux de recherches par méthode sismique et édictant des prescriptions générales.
- 3) L'arrêté en date du 20 juin 2012 n°943 / SG/ 2D3B complétant et modifiant l'arrêté en date du 11 mai 2012 n° 723/SG/2D3B par lequel le préfet de la Guyane a donné acte à la société SHELL exploration et Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux de recherches par méthode sismique et édictant des prescriptions générales et édictant des prescriptions techniques relatives aux travaux.
- 4) L'arrêté en date du 20 juin 2012 n° 944/SG/ 2D3B complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 n°722/SG/2D3B par lequel le préfet de la Guyane a donné acte à la société SHELL exploration et Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux par la

réalisation des forages dénommés GM-ES 2,3,4 et 5 et édictant des prescriptions générales relatives aux travaux et édictant des prescriptions techniques relatives aux travaux.

Madame la Ministre,

En votre qualité d'autorité hiérarchique du préfet de la Guyane, **je vous sollicite en vue de procéder au retrait des arrêtés susmentionnés du préfet de la Guyane.**

Je représente les intérêts de plusieurs associations de défense ainsi que de simples citoyens habitant tant en Guyane qu'en métropole. Les objets statutaires de ces associations sont lésés. Le droit des citoyens consacrés par l'article 1^{er} de la charte constitutionnelle pour l'environnement qui prévoit que : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. » est menacé.

Ces arrêtés font l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au Tribunal administratif de Cayenne. Mais compte tenu des délais de jugement et des contingences propres à la Guyane, les dommages à l'environnement seront irréversibles.

Les arrêtés du préfet de la Guyane illégaux devront être retirés pour les motifs ci-après exposés :

1) *Ils sont intervenus à l'issue d'une procédure irrégulière.*

L'étude environnementale réalisée par l'entremise de Créocéan repose à 90 % sur des études du Professeur Marc GIRONDOT qui est universitaire et qui travaille pour les SOCIETES TULLOW et SHELL depuis environ 2006 .

Dans une étude mise en ligne et intitulée : « Données de survols obtenues en avril 2010, Rapport intermédiaire » Professeur Marc GIRONDOT Université Paris Sud Agro Paris Tech et CNRS »

Il écrit : « *Dans le cadre d'une étude d'impact pour une demande de DOT de forage le cycle annuel de la présence de la faune pélagique est étudiée en Guyane française. Une série de trois vols mensuels seront effectués sur un cycle annuel. Cette série de vol préalable au forage sera suivie de trois séries post forage pour vérifier l'impact du forage. Ces vols seront effectués de façon à pouvoir être analysés dans le cadre d'une étude d'impact* ».

Les arrêtés n°40/ 1/SG/2D/2B/ENV du 13 janvier 2011 et 1771/SG/2D/2B/ENV du 8 septembre 2009 du préfet de la Guyane exigeaient des observations complémentaires par survol sur une période d'un an et des survols après le premier forage GM/ES 1. Ces exigences d'études complémentaires effectuées par de véritables scientifiques indépendants ne pouvaient que conclure à la présence massive de mammifères marins et au dommage irréversible porté à la nature et à l'environnement.

Or, et au pic de la fréquentation mammifère, les sociétés TULLOW et SHELL ont arrêté les survols à partir de septembre 2011, ne réalisant que 50% de leurs obligations de survol. Les trois sessions de vols d'observations post sismiques de vérification du retour des animaux n'ont jamais été effectuées non plus, alors qu'ils étaient obligatoires de par l'arrêté préfectoral.

Aucune interprétation statistique n'a été donnée, sachant en plus que les observations sont directement proportionnelles à l'état de la mer: Les MMTO n'avaient aucune formation. Or, les vagues troublent l'œil humain et en plus les dauphins nagent sous l'eau quand il y a des vagues. Si les observateurs ne sont pas formés, ils ne voient rien.

L'étude environnementale devrait définir avec des modèles statistiques le nombre d'individus présent pour un individu observé. C'est la base de toute étude dans ce domaine.

Or, non seulement, SHELL et TULLOW ont violé les arrêtés de 2009 et de 2011 mais en outre ils ont entaché l'étude d'irrégularités substantielles.

De plus, les observations n'ont pas été effectués par le Pr. Marc GIRONDOT lui-même mais par quelques étudiants appelés observateurs des mammifères marins et tortues marines (MMTO) sans formation.

Rappelons tout de même que les « résultats de ces observations » deviendront la pierre angulaire de l'étude environnementale et vont engager l'avenir de la biodiversité marine en Guyane pour environ 50 ans, qui est le délai prévisible d'exploitation du gisement trouvé.

Trois survols ont eu lieu les 26 /27 et 28 avril 2010. Les MMTO étaient Melle Lorelei GUERY et M. Johan CHEVALIER et Mlle GUERY seule le 28 avril 2010.

M. Johan CHEVALIER a soutenu sa thèse le 17 décembre 2010 à l'université de Troyes sur un sujet sans rapport avec les mammifères marins. Sa thèse est en ligne sur le net. Du reste, il a été absent le 28 avril. Le 1^{er} rapporteur de sa thèse est le professeur GIRONDOT.

L'interrogation de Google indique pour Mme LORELEI GUÉRY (DOCTORAT)

Campus	de	Rimouski	Local	B-008
UQAR				
300	Allée	des		Ursulines
Rimouski,				Canada
G5L 3A1				
Téléphone	:	(418)	723-1986	poste 1482
Courriel :	lorelei.guery@gmail.com			

Direction : Joël Bêty
Co-direction : Sébastien
Descamps

Projet de recherche

Influence des conditions climatiques sur les traits biodémographiques des eiders à duvet nichant dans l'Arctique: variation intra- et inter-populations.

Contexte: Les changements climatiques font peser des menaces importantes sur la biodiversité mondiale en induisant des déclin rapides de populations ou des extinctions en particulier dans les régions arctiques. En

effet, au cours du siècle dernier, des effets significatifs du changement climatique ont été largement documentés, à différentes échelles biologiques tels que les populations, les communautés et les écosystèmes. À ce jour, la plupart des études portant sur l'impact du changement climatique sur la faune ont mis l'accent sur la réponse d'une seule population. Cependant l'hétérogénéité au sein des populations peut exister, ce qui pourrait nuire à notre compréhension des conséquences du changement climatique. De plus, l'hétérogénéité dans la manière dont les individus réagissent aux changements des conditions climatiques est également essentielle pour comprendre comment les populations peuvent faire face à un réchauffement du climat. Par conséquent, pour comprendre et prédire la réponse de la faune aux changements climatiques en cours, il est nécessaire d'étudier et de prendre en compte les différences entre les populations et entre les individus. Les eiders à duvet (*Somateria mollissima*) sont des canards marins connus pour être sensibles aux fluctuations climatiques et ils se reproduisent principalement sur des petites îles de l'Arctique et des zones marines boréales comme en Alaska, au Canada, au Groenland, en Islande, en Europe de l'Ouest (Norvège) et dans la région de la mer de Barents. Non seulement ils ont une répartition circumpolaire et vivent donc sous différentes conditions climatiques, mais des études à long terme ont également été menées dans la plupart de ces endroits.

Objectifs: Les principaux objectifs de ma thèse sont: (i) d'estimer les paramètres démographiques (ex : survie, succès reproducteur...) de trois populations d'eider à duvet nichant dans l'arctique et le subarctique et de comprendre leurs variations temporelles liées aux variations climatiques globales et locales et aux épidémies de choléra aviaire au cours des quinze dernières années, (ii) d'étudier les variations interindividuelles de l'effort de reproduction (la perte de poids, la taille de couvée...) en réponse aux fluctuations du climat local et du microclimat autour du nid, (iii) de faire des comparaisons entre les individus et entre les trois populations étudiées, et (iv) d'intégrer ces variabilités inter- et intra-populationnelles dans un modèle plus mécaniste afin de prédire la dynamique de la population »

Chacun pourra apprécier les qualités de Mme GUERY pour observer seule, de surcroît, les tortues luths, les dauphins et autres cachalots au large de la Guyane.

La conclusion de cette équipe de MMTO à l'issue des survols est la suivante :

« La vitesse d'avion est 180 kms /h. minimum possible. Cela rend les observations extrêmement fugaces. On peut estimer qu'elles restent environ 6 secondes dans le champ visuel. Entre le moment où un item est présent et le moment où il est différencié des vagues , il se passe environ 2 secondes. Les 4 secondes restantes sont mises à profit pour identifier l'item. La procédure de la boucle arrière peut être alors mise en place. Parfois, lors du second passage, les photographies peuvent être prises. **C'est la raison pour laquelle nous ne disposons finalement que de peu d'images des observations...** Parfois nous avons pu aller plus loin dans l'identification (ex. Faux Orques ou Globicéphales), **mais comme ce n'est pas systématique, il est préférable de rester à ce niveau de précision pour effectuer de tests statistiques sur ces catégories** ».

En réalité l'étude environnementale manque d'objectivité. Elle est très partielle et particulièrement insuffisante.

De plus, les résultats publiés dans l'étude d'impact fournie par Créocéan pour Shell ne prennent en compte que les résultats interprétés par la professeur Marc GIRONDOT lui-même et aucune donnée brute collectée. Aucun autre scientifique n'a été associé pour vérifier, confirmer ou infirmer les données collectées d'autant que la qualité des observateurs est sujette à toutes les réserves. Or, une étude WWF sur le même sujet existe réalisée par un chercheur guadeloupéen. Elle conclut à la présence de très nombreux mammifères marins.

La conclusion de l'étude environnementale est erronée. L'étude d'impact est partielle et manque d'objectivité. Son irrégularité entache les arrêtés d'illégalité.

Le Conseil d'Etat sanctionne régulièrement les études d'impact insuffisantes.
Voir CE 14 avril 2011 société Ocreal n° 323257

Ou encore CE 26 juillet 2011 Société GSM N° 322828

Le Conseil d'Etat a jugé que : « Considérant, en second lieu, que la cour a relevé que l'étude d'impact jointe au dossier présentait plusieurs insuffisances ou omissions et qu'en particulier elle ne comportait pas d'indications ni sur la proportion, dans le polyacrylamide utilisé, du monomère d'acrylamide, dont la présence n'est même pas évoquée, ni sur les effets sur la santé de ce dérivé dont le caractère dangereux est reconnu en cas de forte concentration ; qu'en estimant, au vu des pièces qui lui étaient soumises, que l'étude d'impact ne comportait pas l'ensemble des éléments requis et devait être regardée comme insuffisante au regard des dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 alors en vigueur, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine des faits exempte de dénaturation et n'a pas non plus entaché son arrêt d'erreur de droit » ;

Tout le monde sait en Guyane que les côtes guyanaises constituent le lieu de ponte des tortues Luth. Une simple promenade sur les plages de Cayenne, d'Awala ou de Mana tôt les matins des mois d'avril à juin suffit pour constater des dizaines de traces de tortues Luth venues pondre pendant la nuit. L'association KWATA tient chaque année des statistiques très fiables fondées sur les observations des bénévoles lesquels en même temps veillent à ce que les œufs ne soient pas volés ou détruits par les animaux.

A partir du mois de juin ce sont les éclosions. Les petites tortues n'auront aucune chance compte tenu du niveau sonore généré par les opérations d'acquisition sismique et de forage. Or, aucun examen n'est consacré aux tortues écloses.




Pourtant, il ne resterait plus que 100 000 tortues luth environ dans le monde. De nombreuses populations de tortues luth sont en net déclin depuis plusieurs années et que le nombre de lieux de ponte a beaucoup diminué, la tortue luth est inscrite sur la liste rouge de l'UICN comme en « danger critique d'extinction »

Elle est également une espèce protégée par de nombreuses conventions internationales, notamment par son inscription à l'annexe I de la CITES¹¹.

En France, elle est intégralement protégée (vente ou chasse) depuis l'arrêté ministériel du 17 juillet 1991.

Le site de l'UICN donne la carte des lieux de répartition. La Guyane française se trouve au premier plan.

Répartition des lieux de ponte de la tortue luth

	Fond	bleu :	présence	de	tortues	luth
	Point	jaune :	lieux	de	ponte	secondaires
	Point	rouge :	lieux	de	ponte	principaux ⁴ (listés ci-dessous)
-			Australie			(Queensland)
-			Costa			Rica
-			États-Unis			(Floride)
-						Guyana
-			<u>Guyane</u>			<u>française</u>
-						Malaisie
-						Suriname
-						Trinidad et Tobago (Trinidad)

Seule l'étude d'impact de SHELL dit le contraire.

2) L'insuffisance de l'étude de courants :

A cette insuffisance criante de l'étude de la faune, il faut ajouter l'étude des courants qui est totalement défailante. Le courant marin est au moins de l'ordre de 2 m /secondes . Ceci remet en cause toute la modélisation POLMAR calculée sur une vitesse de courant 2 fois plus faible.

3) *Les documents et les cartes rédigés en langue étrangère n'ont pas permis au service instructeur d'instruire et de se prononcer en toute connaissance de cause sur les demandes de permis de forage:*

La légende des cartes annexées aux arrêtés est rédigée en anglais. (Voir les annexes aux arrêtés). Or, il n'est pas établi que le service instructeur ait disposé de personnel administratif en mesure d'instruire et de se prononcer sur la demande de la société Shell en toute connaissance de cause.

L'appréciation du service instructeur étant faussée, les arrêtés sont intervenus au terme d'une procédure irrégulière.

De plus, l'ensemble de l'organigramme en cas d'accident et de mise en œuvre du Plan POLMAR est rédigé en anglais contrairement à l'article 2 de la constitution qui prévoit que la langue officielle est le français.

Or, ces documents ont été versés dans le dossier soumis à la concertation du public.

Celle-ci est faussée et donc insuffisante en raison de la barrière linguistique. Le service instructeur comme les personnes associées aux réunions de concertation ne pouvaient émettre un avis suffisamment éclairé.

Les arrêtés violent l'article 7 de la charte constitutionnelle pour l'environnement qui prévoit que : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

4)-*L'arrêté n°944 du 20 juin 2012 et notamment son article 24-2 viole de la directive communautaire n° 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.*

Parmi les substances utilisées pour le forage, on compte les substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux. Il s'agit notamment du Mercure et du Cadmium.

Pour des raisons techniques et de coût, l'exploitant est autorisé à rejeter en mer les déblais ainsi contaminés.

5)-*L'article 14 de l'arrêté n° 944 du 20 juin 2012 relatif à la mise en sécurité du puits est entaché d'erreur d'appréciation.*

Cette disposition prévoit que : « dans le cas où la reprise prévisible des opérations est rendue impossible par suite d'événements inattendus, outre les mesures classiques d'urgence de fermeture du BOP, la sécurité du puits doit être sauf impossibilité technique démontrée, renforcée par bouchage provisoire avec pose d'un ou plusieurs bouchons mécaniques conformément aux dispositions du titre Forage du RGIE ».

Or, d'une part la disposition litigieuse n'écarte pas l'hypothèse où le bouchage du puits s'avèrera impossible alors que l'exploitant est un professionnel et qu'il doit avoir envisagé tous les problèmes techniques inhérents à la technologie employée. D'autre part, l'arrêté ne vise pas à imposer que la sécurité soit totalement garantie mais vise seulement à la renforcer.

Cette disposition très permissive n'encadre pas suffisamment les opérations de forage et tolère en fait que la sécurité ne soit pas garantie.

Elle viole l'article 5 de la charte pour l'environnement.

6)-L'article 12-2 de l'arrêté n°722 du 11 mai 2012 viole l'article 1^{er} de la charte pour l'environnement.

Cette disposition prévoit que : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »

Or l'article 12-2 de l'arrêté n°722 du 11 mai 2012 prévoit que les déblais de forage doivent être traités avec les meilleures techniques disponibles avant rejet en mer afin de minimiser leur impact.

Mais, l'article 24-2 de l'arrêté de prescriptions spéciales n°944 du 20 juin 2012 autorise que des métaux lourds en l'occurrence mercure et cadmium soient ajoutés dans la baryte ajoutée aux fluides de forage.

L'article 24-3 autorise 5% de fluide de forage en volume de déblais. Ils pourront donc être contaminés à hauteur de 5% (mais de quel volume ?) sans tenir compte des rejets accidentels.

La même disposition prévoit qu'une étude technico-économique sur la réduction de l'impact du rejet en mer de déblais pour les forages ultérieurs sera réalisée avant le 31 décembre 2012 afin de procéder à une analyse possible de la quantité de déblais de forage contaminés par le fluide de forage.

Outre le délai trop lointain qui se réalisera à une date où tous les forages autorisés seront déjà réalisés, il s'agit de procéder à une analyse seulement possible et non déjà programmée des rejets et seulement pour les forages futurs.

Vous connaissez les effets du mercure et du cadmium et il n'est nul besoin de vous les décrire.

7) *Les arrêtés violent les exigences européennes relatives à la sécurité des plates formes pétrolières et le principe de précaution.*

L'Union européenne tirant les conséquences de l'accident du golfe du Mexique a demandé aux Etats d'observer un moratoire dans l'attente de normes plus contraignantes en matière d'industrie pétrolière en mer.

En effet, le 12 octobre 2010, la Commission Européenne publiait un document intitulé « *Le défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore* ». Elle rappelle notamment qu'« *en attendant que les résultats complets des enquêtes sur les causes de l'accident de Deepwater Horizon soient disponibles, que les efforts du secteur en vue de renforcer la sécurité des opérations apportent des résultats concrets et que la campagne pour renforcer le cadre réglementaire en Europe ait abouti, il convient de faire preuve de la plus grande modération et d'un surcroît de prudence, tant en ce qui concerne les opérations de prospection et d'exploitation en cours que les nouveaux plans et les nouvelles autorisations* ».

Les arrêtés méconnaissent donc le principe de précaution.

La France est passible de sanctions européennes au titre des menaces infligées aux mammifères et à la nature. Les volumes sonores dégagés par l'opération sont de l'ordre de 200 décibels et causent des dommages irréversibles aux mammifères marins qui sont protégés. La Guyane est déjà affectée par l'absence d'assainissement, le mercure dans les fleuves, les décharges à ciel ouvert alors qu'il s'agit d'un territoire de la République. Faut il lui infliger encore les pollutions hydrocarbures sans encadrement aucun.

Mes clients sont conscients de l'importance de l'indépendance énergétique et connaissent le poids du lobby pétrolier. Toutefois, ces deux paramètres doivent être mis en regard des impératifs de santé publique et de sécurité des habitants de la Guyane. Un équilibre doit être trouvé. Il passe par le retrait des arrêtés et la mise en œuvre d'exigences de sécurité plus contraignantes.

Pour ces motifs, je vous demande de bien vouloir les retirer et demander qu'il soit procédé à une nouvelle étude environnementale.

Ceci constitue une demande préalable, en cas de silence, mes clients saisiront la juridiction administrative ou /et européenne compétente.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de ma parfaite considération.

Me Olivier TAOUMI